



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle sanitaire

Question écrite n° 39806

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les demandes du groupement de défense sanitaire de Meurthe-et-Moselle au sujet du système de suivi des garanties sanitaires. En effet, ce groupement s'interroge sur l'absence d'allègement de la tuberculination à l'introduction alors que l'intra-dermo-tuberculination est un test d'effectif et n'a jamais été considéré par les services vétérinaires comme un test individuel. D'autre part, ce test, pratiqué à l'introduction, n'a pas révélé de cas de tuberculose avérée depuis plusieurs années alors que seul le diagnostic renforcé d'abattoir le permet. Aussi, le groupement de défense sanitaire de Meurthe-et-Moselle souhaite-t-il la suppression de la tuberculination lors des opérations de contrôle à l'introduction. Elle souhaiterait, dès lors, connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'intérêt de l'intradermotuberculination en élevage bovin tend à être remis en cause, à la fois lors des contrôles à l'introduction et lors des contrôles de routine. Les actions de lutte contre la tuberculose bovine conduites depuis quarante ans par l'Etat, en collaboration avec les éleveurs à travers les groupements de défense sanitaire et avec les vétérinaires sanitaires, ont permis à la France d'obtenir, en décembre 2000, la reconnaissance du statut communautaire d'Etat membre officiellement indemne de tuberculose bovine. Néanmoins, cette reconnaissance, qu'il est possible d'obtenir dès lors que le taux annuel d'incidence de la maladie est inférieur à 0,1 % depuis six ans, ne peut être assimilée à un constat d'éradication totale de la tuberculose. Ainsi en 2003, la France a encore connu 57 troupeaux nouvellement infectés, et en 2004, 31 cheptels positifs à la tuberculose bovine ont été détectés. L'identification repose essentiellement sur la découverte de lésions tuberculeuses à l'abattoir. L'arrêté du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, prévoit progressivement un allègement, puis une dispense des contrôles, en cas de maintien d'une prévalence annuelle favorable, pour les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose. L'arrêté du 24 janvier 2005, relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins, instaure une visite annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine. Cette visite, conduite par le vétérinaire sanitaire, contribue à l'identification des cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire, notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose bovines. En outre, ce même arrêté prévoit une dispense de tuberculination de contrôle lors de l'introduction, lorsque les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, et lorsque la durée du transfert, entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination, n'excède pas six jours. La réglementation tient donc compte de la nécessité d'adapter le dépistage aux situations épidémiologiques nationale et départementales très favorables, ainsi qu'aux élevages officiellement indemnes de tuberculose bovine.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39806

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3550

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3712